



Perpignan, le 1^{er} juillet 2026

Décision n°2026-043 du 1^{er} juillet 2026 de proclamation des résultats de l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'université de Perpignan ;

Vu les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche des Science Exactes et Expérimentales ;

Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 du 28 mars 2025 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de Président de l'Université pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la décision n°2026-028 du 20 mai 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE) ;

Vu la décision n°2026-037 du 15 juin 2026 fixant la liste des candidatures pour l'élection partielle pour le renouvellement de trois représentants du collège B au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE) ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) du 20 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 1^{er} juillet 2026,

DECIDE

Article 1- Sont déclarés élus au sein du conseil de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE), pour la durée du mandat restant à courir :

Collège B : 3 sièges à pourvoir

- Liste "Union pour les Sciences"

Mme BIES-ETHEVE Natacha
M. QUOIZOLA Sébastien
Mme LEGRAND Anne



Article 2 – Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services et le directeur de l'UFR SEE, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le président de l'Université,


Yvan AUGUET

